



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALE, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources
humaines
DRH**

**Sous-direction de la qualité
de vie au travail**

Bureau de l'action sociale

Personne chargée du dossier :
Edith Hodé

téléphone : 01 44 38 37 13
télécopie : 01.40.56.49.98
edith.hode@sg.social.gouv.fr

Le directeur des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
de ressources, d'expertise et de performance
sportives (CREPS)

Monsieur le directeur de l'école nationale de voile
et des sports nautiques (ENVSAN)

Monsieur le directeur général du centre national
pour le développement du sport (CNDS)

Monsieur le directeur général de l'école nationale
de sports de montagne (ENSM)

Madame la directrice générale du musée national
du sport (MNS)

Monsieur le directeur général de l'institut national
du sport, de l'expertise et de la performance
(INSEP)

Monsieur le directeur de l'institut national du
travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle (INTEFP)

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/74 du 13 mars 2015 relative aux prestations d'action sociale interministérielles en faveur des agents affectés en ARS et dans les établissements publics des secteurs sport et travail pour 2015.

Date d'application : 1^{er} janvier 2015

Classement thématique : Administration générale

Publiée au BO : NON

Résumé : Revalorisation des taux des prestations d'action sociale – Prestations agents retraités

Mots-clés : action sociale des agents affectés en ARS et dans les établissements publics secteurs sport et travail – mise à jour des taux 2015 - agents retraités

Textes de référence :

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 26 complétant l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatif à l'action sociale de l'Etat)

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Décret n°2012-714 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Circulaire PS2 NOR : *RDF1427715C* du 24 décembre 2014 Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - taux applicable au 01 janvier 2015

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/12/cir_39050.pdf

Circulaire NOR : *RDF1427525C* du 24 décembre 2014 Relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) modifications applicable au 01 janvier 2015

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/20141224_cir_39052.pdf

Circulaire NOR : *RDF1427524C* du 24 décembre 2014 Relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/20141224_cir_39049.pdf

Arrêté du 7 janvier 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028454340&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté NOR *RDF1428504-A* du 24 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029966163>

Annexes :

Annexe 74 a1 : Fiche Chèques vacances

Annexe 74 a2 : Fiche CESU 0 à 6 ans

Annexe 74 a3 : Fiche Aide à l'installation des personnels

Annexe 74 a4 : Fiche prestations éligibles aux retraités

La présente note de service a pour objet de préciser pour les agents publics (fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public) affectés en ARS ainsi que dans les établissements publics du secteur sport et rémunérés sur le budget de ces établissements :

- le dispositif réglementaire d'octroi de certaines prestations d'action sociale interministérielles ;
- la liste des établissements bénéficiaires ainsi que la nature des prestations retenues ;
- les taux applicables au 1^{er} janvier 2015.

1. Dispositif réglementaire :

Le décret 2012-714 du 7 mai 2012 modifiant le décret 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, dispose que l'action sociale interministérielle peut bénéficier aux agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement.

Ce bénéfice est conditionné à la contribution des établissements au programme du budget général comprenant les crédits d'action sociale interministérielle (programme 148).

Cette contribution dont l'évaluation est faite à due concurrence des effectifs bénéficiaires est, le cas échéant, réévaluée annuellement.

Une adhésion au dispositif est nécessaire. La liste des établissements publics et des prestations concernées est fixée chaque année par arrêté interministériel des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

2. Liste des établissements et nature des prestations retenues pour l'année 2015

Pour l'année 2015, la liste des établissements a été fixée par l'arrêté du ministère en charge de la fonction publique du 24 décembre 2014, pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 susvisé.

Au titre de l'année 2015, pourront ainsi bénéficier de l'action sociale interministérielle, les agents publics rémunérés sur le budget des établissements suivants :

- les agences régionales de santé (ARS) ;
- les centres de ressources, d'expertises et de performances sportives (CREPS) ;
- l'école nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) ;
- le centre national pour le développement du sport (CNDS) ;
- l'école nationale de sports de montagne (ENSM) ;
- le musée national du sport (MNS) ;
- l'institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) ;
- l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

Pour l'ensemble de ces établissements les prestations retenues sont les suivantes :

- l'aide à l'installation des personnels (AIP), à l'exception de l'INTEFP ;
- les chèques emploi service universel (CESU) pour garde d'enfant 0/6 ans ;
- les chèques-vacances.

Vous trouverez en annexes une fiche descriptive relative aux conditions de prise en charge et aux modalités de gestion pour chacune de ces prestations.

3. Les prestations d'action sociale au bénéfice des agents retraités

Tous les fonctionnaires titulaires retraités des ministères sociaux et pensionnés de l'Etat, quel que soit le service dans lequel ils exerçaient leur dernière activité avant de faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent bénéficier des prestations interministérielles et ministérielles, sous réserve des dispositions propres à chacune d'entre elles. Les prestations ministérielles auxquelles ils peuvent prétendre sont celles de leur ministère de rattachement lors de leur dernière affectation avant mise à la retraite.

A compter de cette année, les demandes de prestations de tous les fonctionnaires titulaires retraités des ministères sociaux seront instruites et mises en paiement par la DRH ministérielle, à l'exception des prêts sociaux (secteur travail) et des aides financières dont les demandes seront instruites par l'assistant(e) social(e) de la DRJSCS ou de la DIRECCTE du lieu de résidence puis mises en paiement par la DRH ministérielle.

Les fonctionnaires retraités devront prendre contact avec la DRH pour toutes demandes :
DRH-SD3D-ACTIONSOCIALE@sg.social.gouv.fr

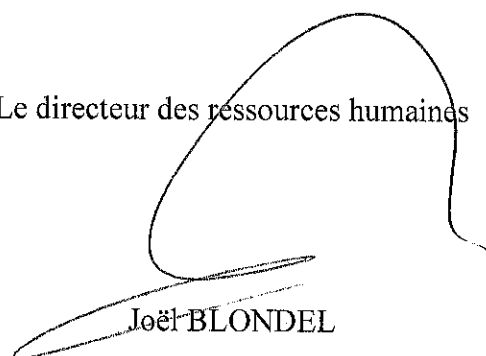
Les fonctionnaires titulaires retraités peuvent également avoir accès aux restaurants RA, RIA et RIE. Toutefois, ils ne bénéficient pas de tarif subventionné et acquittent leur repas au tarif « extérieur ».

Il convient enfin de rappeler que les agents contractuels de droit public admis à la retraite ne peuvent pas bénéficier de l'action sociale interministérielle et ministérielle car ils ne sont pas titulaires d'un titre de pension versé par l'Etat.

Le bureau de l'action sociale de la DRH ministérielle se tient votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous invite à diffuser la présente note de service à l'ensemble du personnel de droit public placé sous votre autorité.

Le directeur des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Joël BLONDEL

DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale	ACTION SOCIALE	Dernière mise à jour le 19 février 2015	Annexe N° 74a1
Prestation gérée par la Fonction Publique		Chèques vacances	

Textes de référence

Circulaire du 22 avril 2014 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État.

Définition

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer le départ en vacances ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Bénéficiaires

Les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité.

Sont en position d'activité les agents : en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, en accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé de maternité, en congé d'adoption, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres et animateurs des organismes de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat association, en congé de présence parentale.

Les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat, sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité.

Les ouvriers d'Etat retraités

Les assistants d'éducation, recrutés en application de l'article L. 916-1 du Code de l'éducation

Les veuves ou veufs non remariés des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité.

Conditions de ressources

Le bénéfice du Chèque-vacances est soumis à conditions de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence RFR, du foyer de l'année N-2 et du nombre de parts du foyer en année N, apprécié à la date de la demande.

Conditions d'épargne et de bonification

Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent d'une durée de 4 à 12 mois.

Le montant de l'épargne fixé par l'agent se situe entre 2% et 20% du SMIC mensuel.

Cette épargne est ensuite abondée par une participation de l'Etat qui est modulée en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année N.

Les agents de moins de 30 ans, éligibles au chèque vacances, bénéficient d'une bonification de 35% suivant le revenu fiscal de référence.

Les agents handicapés, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État. Les Chèques-Vacances se présentent sous la forme de coupures de 10, 20 ou 50 € et sont valables deux ans en plus de leur année d'émission.

Cumul des droits

Dans un ménage si les deux conjoints appartiennent à la fonction publique, chacun d'eux peut demander le bénéfice de la prestation chèques-vacances.

La prestation Chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations d'action sociale servies aux personnels de la Fonction publique au titre de l'aide aux vacances.

Site dédié

La gestion de cette prestation interministérielle d'action sociale est assurée par **EXTELIA**, qui réalise, pour le compte du ministère de la Décentralisation et de la fonction publique l'instruction des demandes qui lui sont adressées par les agents de l'État.

Toutes les informations relatives à ce dispositif (y compris les formulaires de demande) sont disponibles sur le site Internet spécifiquement dédié au dispositif :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale	ACTION SOCIALE	Dernière mise à jour le 26 février 2015	Annexe N° 74a2
Prestation gérée par la Fonction Publique		Cesu garde d'enfants de 0 à 6 ans	

Textes de référence

Circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »

Définition

L'Etat employeur a mis en place des Chèques Emploi Service Universels préfinancés afin de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents ; le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement, créé par la loi du 26 juillet 2005 et est cumulable avec les prestations légales auxquelles les agents bénéficient de plein droit.

Bénéficiaires

Les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité.

Sont en position d'activité les agents : en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, en accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé de maternité, en congé d'adoption, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres et animateurs des organismes de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat association, en congé de présence parentale.

Les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de reversion, sont admis à bénéficier de cette prestation.

Conditions de ressources

Le bénéfice du Chèque-vacances est soumis à condition de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence RFR, du foyer de l'année N-2 et du nombre de parts du foyer en année N, apprécié à la date de la demande.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre mer, le revenu fiscal de référence RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20% de ce RFR.

Conditions d'attribution

Le droit est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'aux cinq ans révolus de l'enfant.

Le montant de l'aide versée est déterminé au prorata du nombre de mois pendant lesquels les conditions liées à l'âge sont remplies.

La prestation est due pour tout mois engagé.

Le bénéfice de la prestation n'est reconnu qu'à la condition que l'agent demandeur supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente de l'enfant.

L'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux.

La date limite d'envoi des demandes au titre d'une année, le cachet de la poste faisant foi, est fixée au 31 décembre de l'année en cours. La date limite de transmission des pièces justificatives, le cachet de la poste faisant foi, est fixée au dernier jour du mois de février suivant l'année au titre de laquelle les titres ont été demandés.

Montant de l'aide annuelle

Le montant annuel de l'aide, déterminé en fonction du revenu fiscal et du nombre de parts du foyer, est fixé au 1^{er} janvier 2015 à :

- 700 € ou 400 € pour une famille – *mariage, pacse, concubinage*-
- 840 €, 480 € ou 265 € pour une famille monoparentale -*parent isolé*-

Site dédié

Cette prestation, est gérée par Edenred France, un émetteur de CESU agréé.

Outre son rôle d'émetteur, qui consiste notamment en la production de titres Tickets CESU et en leur remboursement aux intervenants en matière de garde d'enfants, Edenred France assure pour le compte de la DGAFP, la gestion des demandes de CESU - garde d'enfant qui lui sont adressées par les agents de l'État.

Les demandes de Tickets CESU - garde d'enfant 0-6 ans sont obligatoirement faites grâce à un **formulaire spécifique**, disponible en ligne sur le site dédié à la prestation :

www.cesu-fonctionpublique.fr.

Les agents doivent déposer leurs demandes à l'adresse indiquée sur le formulaire. Toutes les informations relatives aux conditions d'ouverture des droits, au contenu des dossiers de demande, aux modalités d'instruction de ces derniers et aux modalités d'utilisation des Ticket CESU - garde d'enfant sont également disponibles sur le site mentionné ci-dessus.

DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale	ACTION SOCIALE	Dernière mise à jour le 26 février 2015	Annexe N° 74a3
Prestation gérée par la Fonction Publique		Aide à l'installation des personnels	

Textes de référence

Circulaire du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)
Décret no 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

Définition

L'Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État ou affectés en zones urbaines sensibles (ZUS).

Les demandes doivent être déposées dans les vingt-quatre mois qui suivent l'affectation et dans les six mois qui suivent la signature du contrat de location.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, les magistrats stagiaires et magistrats, les agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 ; les agents recrutés par la voie du PACTE et les ouvriers d'État « Primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, c'est-à-dire :

- ayant réussi un concours de la fonction publique de l'État,
- ou ayant été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité,
- ou encore ayant fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE.

Conditions de ressources

L'agent demandeur doit disposer d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 24 818 € s'il est seul ou 36 093 € pour un couple.

Si l'agent est affecté en zones urbaines sensibles, c'est-à-dire : exerçant la majeure partie de ses fonctions dans une ZUS, les conditions de revenu sont identiques.

Site dédié

La demande d'AIP doit être faite au moyen d'un formulaire spécifique, qui peut être téléchargé ou pré-rempli en ligne sur le site Internet www.aip-fonctionpublique.fr.

L'agent adressera son formulaire de demande et les pièces justificatives nécessaires) à
CNT DEMANDE AIP - TSA 92122 - 76934 ROUEN CEDEX 9, chargé de l'instruction des dossiers.

DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale	ACTION SOCIALE	Dernière mise à jour le 5 mars 2015	Annexe N° 74a4
Prestations d'action sociale		Accessibles aux agents retraités de l'Etat	

Textes de référence

Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État dispose que l'action sociale peut bénéficier aux agents retraités rémunérés sur le budget de l'État.

Prestations gérées par la fonction publique :

L'aide au maintien à domicile
Les chèques vacances

Prestations gérées par les SRIAS :

Les préfetures de région, sur proposition des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS), assurent la mise en œuvre de prestations d'action sociale.

Les SRIAS peuvent à cet effet proposer des actions afin de répondre à des besoins non couverts.

Les prestations proposées sont ainsi très variées : les informations concernant chaque section régionale ainsi que les actions qui lui sont propres peuvent être recueillies, sur leur site en ligne.

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/accedez-au-site-de-votre-srias>

Prestations gérées par les ministères en charge des affaires sociales :

Pour les prestations mentionnées ci-dessous, prendre contact avec la DRH :
DRH-SD3D-ACTIONSOCIALE@sg.social.gouv.fr

Pour les familles :

- L'ensemble des prestations mentionnées dans la note de service en cours d'application,

Pour les enfants handicapés ou infirmes :

- Allocations aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans,
- Allocations aux parents d'enfants handicapés de 20 ans à 27 ans s'ils poursuivent des études, en apprentissage ou en stage de formation professionnelle,
- Séjours en centre de vacances spécialisés.

Pour information : En cas de décès du fonctionnaire l'allocation pourra être versée au conjoint ayant la charge de l'enfant.

Demande d'aide financière

- A formuler auprès de l'assistante sociale de la DIRECCTE ou de la DRJSCS du lieu de résidence.

Demande de prêt à taux zéro

- Faire une demande de dossier auprès de la DRH/SD3/SD3D
DRH-SD3D-ACTIONSOCIALE@sg.social.gouv.fr

Demande de prêt social

- A formuler auprès de l'assistante sociale de la DIRECCTE ou de la DRJSCS du lieu de résidence.